



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION

**Interdiction de stationner – Romain SEDENO – Fête familiale – « Place des Halles centre » -
du 30/08/2024 à 19h30 au 01/09/2024 2024 à 18h.**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du 23/02/2024 de Romain SEDENO 22 chemin des Chazottes à Montrottier ;

Considérant qu'en raison d'une fête familiale impliquant l'installation du traiteur, le stationnement est interdit « place des Halles » du vendredi 30 août 2024 à 19h30 au dimanche 01 septembre 2024 à 18H, à Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à Romain SEDENO dans le cadre d'une fête familiale impliquant l'installation du traiteur, le stationnement est interdit « place des Halles » pour une durée de 3 jours, du vendredi 30 août 2024 à 19h30 au dimanche 01 septembre 2024 à 18H.

Article 2 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules du traiteur et des véhicules des services techniques, sont interdits « Place des Halles » selon les modalités indiquées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 4 : La responsabilité de Romain SEDENO pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner, selon les modalités de l'article 1^{er}.

Article 5 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins du demandeur, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 6 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 07 mars 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.